



## Procédures d'arbitrage au Qatar : l'*opt-in jurisdiction*, ultime mesure d'un alignement majeur sur les standards internationaux de justice alternative.

## Arbitration procedures in Qatar : the *opt-in jurisdiction* ultimate measure major of alignment with international standards of alternative justice.

Dr. Abdulmehsen Fetais \*

Qatar University (Qatar), abfetais@qu.edu.qa

Date de réception : 12/01/2023 ;

Date d'acceptation : 12/03/2023

### Résumé :

La loi n° 7 de 2005 instituant le Centre national d'arbitrage au Qatar (QFC), ainsi que la loi n° 2 de 2017 promulguant la loi nationale d'arbitrage du Qatar, sont pleinement insérées dans le mouvement de flexi-sécurisation du droit commercial national entrepris depuis le début des années 2000. Depuis peu au Qatar, la charge protectionniste mise en place par les pouvoirs publics est décroissante et les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une ouverture sans précédent de la place financière qatarienne. Des incertitudes persistaient dans le domaine de l'arbitrage car les conditions de soumission à la juridiction du QFC n'étaient pas toujours des plus claires. C'est un silence que la Cour civile et commerciale du QFC vient briser en fournissant pour le plus grand bénéfice des entrepreneurs internationaux et des juristes les accompagnant un éclaircissement salutaire plaidant pour une large ouverture des procédures d'arbitrage au Qatar.

**Mots-clés :** arbitrage ; principe de compétence-compétence ; *opt-in jurisdiction* ; *Qatar Financial Center*.

### Abstract:

Law No. 7 of 2005 establishing the Qatar Financial Center (QFC), as well as Law No. 2 of 2017 promulgating the Qatar National Arbitration Law, are fully integrated into the "flexi-securing" trend of the national commercial law, undertaken since the beginning of the 2000s. Recently in Qatar, the protectionist policy implemented by the public authorities has been decreasing, and economic operators can benefit from an unprecedented opening of the Qatari financial place. Uncertainties persisted in the area of arbitration as the terms QFC legal competence were not perfectly clear. It is a silence that the Civil and Commercial Court of the QFC comes to break by providing, for the greatest benefit of international entrepreneurs and their lawyers, a needed clarification pleading for a wide opening of arbitration procedures in Qatar.

**Keywords:** arbitration; competence-competence principle; *opt-in jurisdiction*; *Qatar Financial Center*.

---

\* Auteur correspondant

## Introduction :

Le droit commercial et des affaires de l'État du Qatar est l'un des droits les plus récents et performants au monde, capitalisant sur des décennies d'utilisation des techniques juridiques et des instruments internationaux les plus modernes. Systématiquement, les pouvoirs publics se portent signataires des grands instruments internationaux (onusiens, internationaux, régionaux, etc.) et font le choix d'une transposition scrupuleuse en droit interne des dispositions et recommandations issues des traités et conventions correspondants. Ce droit qui peut être qualifié de mixte, c'est-à-dire relevant à la fois de la tradition du droit continental<sup>1</sup> et de la *Common Law*, a toujours su tirer avantage d'un ordonnancement subtil mêlant à la fois le respect de ses traditions nationales et la mise en place des procédés les plus sécurisés auxquels le droit des affaires international permet de recourir. Les opérateurs économiques peuvent donc officier au Qatar en terrain connu, tout en bénéficiant d'une attractivité économique qui n'est plus à démontrer.

Une décision récente dans le domaine du droit de l'arbitrage, rendue le 17 mars 2021 par le circuit de première instance de la Cour civile et commerciale (CCC) de la Cour internationale du Qatar et centre de règlement des différends (QICDRC) appartenant au Centre financier qatarien (QFC)<sup>2</sup>, a justifié de nombreux commentaires doctrinaux. Tant les praticiens que les régulateurs ont été pris de court et la grande majorité d'entre eux n'a pu que saluer le comblement d'une lacune ou, tout au moins, d'une incertitude régulièrement pointée du doigt. Désormais, le recours à la protection, aux services et au professionnalisme des arbitres internationaux et de leurs administrations officiant en application de la loi qatarienne sur l'arbitrage sera grandement facilité et généralisé. C'est indubitablement une excellente nouvelle pour la communauté juridique internationale qui ne peut y voir qu'un ancrage supplémentaire de la part d'un État économiquement très actif rejoignant plus encore un tissu économique et juridique arbitral mondial très élaboré.

Il n'en reste pas moins que, pour prendre toute la mesure de ce qui ne peut être que qualifié d'avancée significative, il convient de rappeler les atouts majeurs de la législation qatarienne des affaires (I), pour ensuite dégager en quelques traits les perspectives et significations précises d'un tel positionnement provenant de la juridiction arbitrale nationale CCC (II).

## **I. Un niveau accru de protection à destination des opérateurs économiques internationaux**

La gestation du droit des affaires au Qatar est un processus de longue date. Il est donc de première importance lorsque l'on évoque le droit de l'arbitrage qatarien de se rendre compte qu'il s'insère dans un dispositif plus général de performance économique et de sécurisation rendues possibles par le recours à des législations nationales bien construites (A). Ainsi, dans le strict prolongement du droit des affaires structuré autour des législations relatives aux partenariats public-privé, aux investissements directs étrangers ou encore aux lois récentes amendant la loi commerciale phare de 2015, le droit de l'arbitrage est le réceptacle de principes de droit international que les conventions phares mettent en valeur, facilitant ainsi pour les opérateurs économiques la reconnaissance du droit national qatarien comme parfaitement compatible avec les législations majeures occidentales ou asiatiques (B).

### **A. La trajectoire du droit qatarien des affaires : la flexi-sécurisation**

Avant de pouvoir se prononcer sur l'intérêt des entrepreneurs de pouvoir opter ou non pour la juridiction du QFC aux stades précontentieux et contentieux, ainsi que de passer en revue le cas échéant les modalités d'établissement auprès dudit centre, il est important de comprendre à quelles lois commerciales sont soumises les entreprises sur le sol national qatarien. En effet, pour bénéficier du recours à la Cour arbitrale du Qatar, il existe des conditions qui seront examinées plus loin mais qui résultent de choix stratégiques pris bien en amont de l'occurrence de tout différend. Dans la grande majorité des cas, les firmes officient déjà, occasionnellement ou à titre régulier sous l'empire des lois commerciales de l'État du Qatar qui, elles aussi, peuvent présenter de nombreux avantages aux stades contractuels et précontractuels.

Il s'agit dans un premier temps de rappeler que la loi des affaires historique et prépondérante du pays n'est autre que la loi sur les sociétés commerciales n° 11 de 2015. Celle-ci présente le double avantage de s'insérer pleinement dans le plan stratégique de réforme du droit national, mais aussi de servir les intérêts jugés prioritaires lors de l'édiction du plan *Qatar National Vision 2030*. Deux impératifs entrepreneuriaux sont placés à la tête de tous les autres : l'attractivité du marché national ainsi que la sécurité du climat des affaires. Il faut noter d'ailleurs à ce sujet que la loi d'amendement n° 8 de 2021 opère des modifications en profondeur du droit commercial qatarien, en amendant substantiellement 29 articles par rapport au texte de référence de 2015 et en surajoutant 10 articles inédits. Toutes les dimensions de la loi initiale sont concernées par ces avancées notables et transversales. Les portails et sites internet gouvernementaux ainsi que les officiers publics invitent d'ailleurs à l'occasion de cette refonte les entreprises à modifier leurs statuts sociaux dans les plus brefs délais afin de ne point s'adonner au commerce sur le sol qatarien dans l'illégalité par la méconnaissance des très nombreuses dispositions<sup>3</sup> dont certaines

sont des plus novatrices. Par exemple, la loi de 2021 fait un usage surabondant de la notion nouvelle de « haute direction », cette dernière étant soumise à un régime éthique beaucoup plus restrictif. Font désormais partie de la haute direction le président-directeur-général (PDG) ainsi que les cadres exécutifs exerçant les plus hautes responsabilités dans la structure de gouvernance. Les obligations prudentielles auxquelles ce groupe élargi est désormais soumis sont de l'ordre d'un encadrement beaucoup plus stricte des délégations de pouvoirs qui doivent être rendues publiques et être beaucoup mieux justifiées (art. 103<sup>4</sup>), d'obligations accrues en ce qui concerne la déclaration des intérêts extérieurs à la société ou concurrentiels (art. 109), ou encore un contrôle majeur des incompatibilités et des dépenses liées aux activités de la haute direction (art. 98 bis et 122). Un soin tout particulier doit aussi désormais être pris en ce qui concerne le contrôle des opérations frauduleuses (art. 329).

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les nouveaux termes de la loi commerciale amendée de 2015, la possibilité d'attribuer des sièges du conseil d'administration à des membres indépendants et extérieurs est devenue une obligation par le nouvel article 97<sup>5</sup>. Une autre mesure vient parfaire la moralisation des affaires induite par la loi n° 8 de 2021, il s'agit de la soumission à approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de toute rémunération des dirigeants en cas de non-profit ou de contreperformance entrepreneuriale, le tout sous le couperet du ministère du Commerce et de l'industrie qui peut à tout moment approuver ou réprouver les outrances (art. 119). De surcroît, la vente des actifs de la société est désormais beaucoup plus régulée et soumise à de nombreux contrôles ou interdictions (art. 4). Enfin, le pouvoir des actionnaires des sociétés commerciales est accru puisque ceux-ci sont désormais bien plus en capacité de pouvoir ajouter toute question financière ou encore stratégique à l'agenda de l'ordre du jour (art. 129, paragraphe 2). La convocation ainsi que la tenue dématérialisées des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont aussi grandement facilitées. Bien entendu sur ce point, la pandémie de COVID-19 a pu jouer un rôle facilitateur dans ce mouvement de digitalisation des affaires, mais il faut dans le cas du Qatar y voir bien davantage un alignement sur les préconisations de l'UNCITRAL<sup>6</sup> en la matière, ou encore l'anticipation des aboutissements du quatrième cycle d'évaluations mutuelles du *Financial Action Task Force*<sup>7</sup> (*FATF*) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La remise du rapport du *FATF* contenant les préconisations est imminente et devrait intervenir dans les premières semaines de l'année 2023, mais les experts et observateurs estiment d'ores et déjà que les mesures phares de mise en conformité avec le corpus méthodologique et réglementaire de référence ont été prises.

Fortifié comme nous venons de le voir par un mouvement de sécurisation massif des pratiques commerciales au Qatar, le droit nouveau de l'État favorise tout autant les investissements et les transactions domestiques provenant de l'étranger, à savoir les investissements directs étrangers (IDE). En toute logique, nous assistons

donc au Qatar à un double mouvement d'augmentation du volume des transactions arbitrales allant de pair avec l'augmentation des IDE qui bénéficient plus que jamais d'incitations, mais aussi d'une activité juridico-judiciaires précontentieuse à des fins de sécurisation des transactions et des échanges. Ce volet représente par ailleurs une part non négligeable de l'activité régulière du QFC. Ainsi, le droit des IDE qatarien, lui aussi très récent puisqu'il est issu de la loi n° 1 de 2019<sup>8</sup> publiée au *Journal Officiel* du 7 janvier 2019, ne fait qu'ajouter au pôle d'attractivité que le droit des affaires national tend à favoriser et qui représente une raison supplémentaire pour les opérateurs économiques de se placer sous la juridiction des tribunaux arbitraux du Qatar. Le régime des IDE est le fruit d'un long et maîtrisé processus d'ouverture du marché national qatarien aux investisseurs étrangers. Le tournant n'est autre que la loi n° 13 de 2000<sup>9</sup>. Cette loi fut très remarquée lors de sa promulgation puisque, d'une part, elle permettait une mise à niveau du droit national des investissements sur les pratiques internationales et des plus grands pays du monde, mais aussi, d'autre part, puisque le très célèbre seuil de détention de 49% du capital de tout projet ou entreprise pour les non-nationaux qatariens était explicitement consacré. Cette barrière de 49% fut d'ailleurs pendant longtemps intangible et véritable symbole du protectionnisme en vigueur au Qatar. Par conséquent, la promulgation par l'Émir du Qatar de la loi n° 1 de 2019 fut retentissante en permettant désormais une détention pleine et entière des parts de capital à hauteur de 100%<sup>10</sup>. Plus encore, les incitations fiscales à destination des investisseurs non-domestiques ainsi que le tout nouveau principe de transférabilité des actifs favorisent la réputation de la place financière qatarienne. Il faut ici retenir enfin que l'article 7 de cette dernière loi conserve le seuil de détention de 49% pour les étrangers se portant acquéreurs de titres de sociétés qatariennes admises à la cote sur les marchés réglementés du Qatar. Tout dépassement de seuil devant être expressément autorisé par le ministère du Commerce et de l'industrie. Nous dirions donc très volontiers que le droit des investissements directs étrangers au Qatar est à la fois protectionniste, équilibré et cohérent.

Enfin, un autre dispositif légal vient affermir l'attractivité de la place arbitrale qatarienne : il s'agit de la loi n° 12/2020 du 31 mai 2020<sup>11</sup> sur la régulation des partenariats public-privé (PPP). Il serait fastidieux dans le cadre de cette étude sur la législation de l'arbitrage au Qatar d'exposer en profondeur toutes les subtilités de l'ordonnancement juridique relatif aux PPP. Rappelons simplement que la loi de 2000 sur les PPP opère un alignement strict de la loi nationale qatarienne sur la résolution adoptée le 18 décembre 2019<sup>12</sup> par l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution qui recommande formellement que « tous les États membres accordent la plus grande importance au "Modèle de dispositions législatives" » en matière de PPP<sup>13</sup>. Une telle orientation prise par les pouvoirs publics se manifeste à titre d'exemple par la valorisation du diptyque suivant maintes fois relevé par la doctrine : l'étape première de passation des contrats de PPP bénéficie d'une

centralisation équilibrée permettant la sécurité juridique autour de schéma contractuels connus ; l'étape de l'exécution du contrat<sup>14</sup> ainsi que l'étape contentieuse sont quant à elles tout à fait libérales et décentralisées, avec un appui modéré de la part du gouvernement et des ministères concernés.

## B. Les principes guidant le droit qatarien de l'arbitrage

C'est donc, comme nous l'avons vu, dans un climat des affaires à la fois porteur<sup>15</sup>, stable mais adaptable que la législation de l'arbitrage vient s'insérer. En matière d'arbitrage, le Qatar est pleinement inséré dans la Convention de New York sur l'arbitrage<sup>16</sup> depuis sa ratification du 30 décembre 2002. L'État prend donc pleinement part au processus continu d'amélioration et de négociation permettant de faire vivre en toute sécurité une communauté internationale d'États parties et d'experts reconnus de l'arbitrage. Il faut noter ici que l'attractivité juridico-économique mentionnée précédemment consiste également à inscrire sur la liste des arbitres internationaux habilités à exercer au Qatar les meilleurs experts mondiaux, signe ultime de confiance pour les opérateurs économiques ayant vocation à se placer sous la juridiction arbitrale du Qatar.

Provenant d'une racine latine dérivant de *arbitrator* (témoin ou arbitre), dérivant quant à lui du verbe *arbitror* (juger ou observer)<sup>17</sup>, le mot arbitrage désigne depuis toujours un mode de justice privée encadré par les pouvoirs publics, ou encore une privatisation du modèle de justice étatique. D'un usage extrêmement répandu aujourd'hui, en particulier dans les États ayant articulé leur droit commercial autour de l'influence majeure de la *Common Law*, l'étude des origines de l'arbitrage qui remonte très probablement aussi loin que le Moyen-Âge dévoile qu'il s'agit au départ de se soustraire à la justice étatique afin d'adhérer à un modèle alternatif de justice privée dominé par les juridictions ecclésiastiques<sup>18</sup>. Intrinsèquement, il est donc vrai de dire que le recours à l'arbitrage est presque toujours motivé par l'identification d'une déficience ou de lacunes de la justice étatique. Cela demeure vrai de nos jours, même s'il convient d'apporter quelques atténuations à ce constat, en particulier dans des États modernes comme le Qatar. Tout d'abord, ce qui est recherché aujourd'hui n'est pas tant une justice mieux rendue par les arbitres que par les magistrats fonctionnaires relevant de la fonction publique étatique, mais bien davantage un gain de temps<sup>19</sup> dans les procédures et les délais pour obtenir une audience, voire une uniformisation des décisions. En effet, il est de plus en plus mal vécu par les entreprises transfrontalières d'être soumises à l'incertitude que peut parfois représenter pour elles la variation dans les orientations prises par les différents droits nationaux ainsi que dans les jurisprudences applicables. Ensuite, les États offrant aux opérateurs économiques une législation processuelle récente comme au Qatar ne

souffrent, du moins pour l'instant, d'aucun engorgement des circuits judiciaires traditionnels.

En ce qui concerne le fond du droit qatarien de l'arbitrage, il faut d'emblée signaler qu'à l'instar d'autres pays comme la France, la loi sur l'arbitrage est spécifiquement conçue pour s'insérer dans un dispositif plus global de modernisation et de refondation de l'organisation et de la carte judiciaires. Dans le cas du Qatar, il faut toutefois constater l'écoulement d'un délai de presque trente années entre la promulgation de la loi n° 13 de 1990 sur les procédures civiles et commerciales et la loi n° 2 de 2017 d'arbitrage civil et commercial, dite « loi d'arbitrage du Qatar » dans sa dénomination commune. Rappelons qu'en France, où les origines des premiers arbitrages remontent à plusieurs siècles mais qui n'est pas réellement un pays ayant recours à l'arbitrage par tradition, les derniers développements législatifs et réglementaires sur la justice alternative sont issus d'un décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 ainsi que de la loi dite « de modernisation de la justice » n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Ainsi, l'on peut identifier de manière tout à fait certaine l'analogie suivante : dans les pays n'étant pas de tradition arbitrale, l'émergence de la justice alternative est presque toujours simultanée à un mouvement de plus grande ampleur de modernisation de la justice et des institutions judiciaires.

Concrètement, les fondamentaux techniques et juridiques issus de la loi d'arbitrage qatarienne sont au niveau de ce que l'on peut attendre d'un pays signataire de la Convention de New York sur l'arbitrage. Le Qatar est d'ailleurs signataire de plusieurs dizaines d'autres conventions et accords bilatéraux au nombre desquels on peut citer la convention ICSID<sup>20</sup> de la banque mondiale en vigueur au Qatar depuis le 20 janvier 2011, la Convention de Riyadh sur la coopération judiciaire entre les États de la ligue arabe de 1983, la convention arabe sur l'arbitrage commercial de 1987, ou encore la Convention du Conseil de coopération du Golfe pour l'exécution des décisions de justice, des délégations et des notifications judiciaires de 1995. De cette intégration quasi-automatique du Qatar dans les plus grandes législations découlent des principes et des bonnes pratiques tout à fait communs que l'on retrouve par-dessus tout dans les législations modèles de l'UNCITRAL que l'État prend activement en considération<sup>21</sup>. Ainsi, il ressort tant de la loi n° 7 de 2005 instituant le QFC que de la loi d'arbitrage n° 2 de 2017 que les éléments principaux de forme et de fond sont les suivants :

- toute violation d'un impératif d'ordre public issu des lois nationales du Qatar par une quelconque décision arbitrale doit immédiatement conduire les tribunaux de l'ordre judiciaire à annuler ladite décision (art. 33 s.), puisque les deux systèmes sont intégralement indépendants l'un de l'autre ;

- selon ses propres statuts, le QFC est également autorisé à refuser tout arbitrage extérieur ou antérieur lorsqu'un impératif d'ordre public est violé (art. 43 des statuts du QFC) ;
- selon l'article 16 alinéa 1 de la loi sur l'arbitrage, toute clause d'arbitrage à l'intérieur d'un contrat doit être considérée comme un accord indépendant et détachable des autres stipulations contractuelles, avec sa propre existence juridique et ses propres délais et causes de nullité ;
- tout accord d'arbitrage dans un contrat doit être stipulé par écrit, quand bien-même le reste du contrat serait établi de manière orale (art. 7 alinéa 3 de la loi d'arbitrage et article 10 des statuts du QFC) ;
- concernant le choix des arbitres, il résulte de l'article 11 de la loi de 2017 que ceux-ci doivent être régulièrement enregistrés sur le registre national tenu par le ministère de la Justice, ou encore sur une liste extérieure sous conditions de crédibilité, de probité, de non condamnation et d'honneur. L'article 12 poursuit qu'en cas de « doutes justifiables » sur ses qualités de compétence, d'impartialité et d'indépendance, tout arbitre peut être démis de ses fonctions ;
- les décisions de la juridiction arbitrale doivent être prises à la majorité des membres la composant (art. 35 des statuts du QFC) ;
- concernant le volet procédural, l'essentiel des communications relatives à un arbitrage doit être produit sous la forme écrite (art. 4 de la loi d'arbitrage) ;
- les personnes publiques doivent être *de facto* exclues de toute résolution arbitrale des différends (art. 2 de la loi de 2017).

Enfin, une disposition phare de la loi sur l'arbitrage au Qatar doit faire l'objet d'un traitement séparé. Il s'agit du principe de « compétence-compétence » qui s'applique pleinement au Qatar en vertu de l'article 16 de la loi nationale. Ce principe est bien connu du droit international de l'arbitrage et fonde la compétence d'un arbitre de statuer sur sa propre compétence. Concrètement, tout juge judiciaire étatique saisi doit se déclarer incompétent lorsqu'une convention d'arbitrage applicable en la matière est signée entre les parties. Le simple fait pour un juge étatique de relever l'existence d'une telle convention le disqualifie d'office<sup>22</sup>. Si l'applicabilité d'un tel principe ne fait aucun doute dans le droit des affaires qatarien, il reste néanmoins à fournir une explication terminologique qui anime la doctrine privatiste depuis des décennies. Doit-on réellement parler d'incompétence ou de « défaut de pouvoir

juridictionnel<sup>23</sup> » ? Les termes du débat se posent ainsi : un juge ne peut se prononcer sur sa propre compétence que lorsqu'il est définitivement établi qu'il bénéficie du pouvoir de juger. Or, dans le cas d'une convention arbitrale, un tel pouvoir n'est aucunement établi. Par ailleurs, il ne semble pas possible de mettre sur le même plan les pouvoirs de juger des arbitres et des juges étatiques, si bien que parler de répartition de compétence entre eux serait un abus de langage. L'objection n'est pas de pure forme car les magistrats de la Cour de cassation française ont, par exemple, hésité longuement entre l'emploi de la notion « d'exception de procédure<sup>24</sup> » et « d'exception d'incompétence<sup>25</sup> ». En revanche, la compétence du juge étatique pour statuer sur la validité en elle-même d'une convention d'arbitrage ne doit faire l'objet d'aucun doute. Il en va de même pour se prononcer sur la désignation d'un arbitre. Enfin, le juge étatique n'est pas dessaisi de toute compétence puisqu'il est également admis en droit qatarien et de jurisprudence constante dans la grande majorité des droits nationaux que, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, le juge étatique peut ordonner des mesures d'instruction, des mesures provisoires ou encore des mesures conservatoires.

## **II. Une large ouverture du règlement alternatif des différends internationaux au Qatar**

Les contours généraux du dispositif de justice alternative au Qatar, plus connu sous le nom d'arbitrage, étant désormais posés, il convient de mener une analyse sur les possibilités offertes aux opérateurs économiques de se soumettre à la juridiction des tribunaux arbitraux nationaux. Un certain nombre de critères alternatifs sont édictés par la loi, le tout bénéficiant d'un large mouvement d'ouverture dont les précisions sont données depuis peu (A). Par ailleurs, l'ouverture évoquée précédemment se surajoutant à un droit déjà très complet et opérant, il est possible de se demander dans quelle mesure la matière au Qatar peut être encore améliorée dans le sens de plus de flexibilité et/ou de sécurisation (B).

### **A. L'option *opt-in jurisdiction* et ses conséquences juridico-pratiques**

Il a été établi précédemment que le fait de se placer sous la juridiction d'un tribunal arbitral nécessite un certain nombre de démarches préalables ainsi qu'un certain formalisme comme la séparabilité des clauses d'arbitrage, la nécessité de l'écrit en ce qui concerne la clause d'arbitrage, ou encore le respect de conditions de

nomination et de retenue des arbitres... Dans le cas du Qatar, à la lumière de la loi nationale sur l'arbitrage, un doute subsistait cependant sur cette possibilité pour des parties à un différend ayant justement respecté ce formalisme impératif, ayant donc bien manifesté le souhait de se placer sous le droit de l'arbitrage du Qatar, mais n'ayant pas expressément enregistré leurs sociétés au QFC. La difficulté provient de lectures et analyses hétérogènes qui peuvent être faites tant de la loi n° 7 de 2015 instituant le QFC que de la loi nationale d'arbitrage n° 2 de 2017. Bien entendu, il ressort sans ambiguïté des deux textes qu'en la matière, et tout à fait classiquement et conformément aux usages internationaux, la volonté des parties doit primer tant dans le principe de se placer sous un processus d'arbitrage que dans l'énonciation de ses modalités concrètes<sup>26</sup>. Ce n'est autre que le fondement de la procédure arbitrale. Ajoutons que contrairement à la médiation, à l'expertise ou à la transaction, aucun mandat n'est juridiquement retenu ici.

Si tout opérateur économique détient donc un droit propre à compromettre, c'est-à-dire à insérer une clause compromissoire dans le contrat le liant commercialement à un autre opérateur économique, une note de la Cour civile et commerciale (CCC) du QFC vient apporter une précision majeure qui, si elle n'était pas réellement attendue en tant que telle, fait enfin la lumière sur un questionnement récurrent provenant tant de la pratique que de la doctrine. En l'espèce, une société C et une société D ont légalement formé un contrat en aménageant la possibilité d'avoir recours à un arbitrage selon les modalités bien connues de la *London Court of International Arbitration (LCIA)*<sup>27</sup>. Il était textuellement stipulé dans les clauses arbitrales que « le siège de l'arbitrage doit être la QICDRC du QFC, et le lieu de l'arbitrage doit être le Qatar ». Bien qu'extrêmement classiques et rédigées dans les règles de l'art, ces clauses étaient de nature à poser problème du fait que ni la société C ni la société D n'avaient pris la peine de s'enregistrer auprès du QFC. La question de droit demeurait donc en l'espèce la suivante : deux sociétés ayant conclu une clause d'arbitrage mais n'étant pas enregistrées auprès du centre national d'arbitrage, en l'occurrence le QFC, peuvent-elles se placer sous la juridiction dudit centre ?

A première vue, il n'est pas forcément aisé de répondre à une telle question. En effet, la lecture la plus élémentaire de la loi de n° 2 de 2017 dans son article 1 ne semble pas poser une exigence d'enregistrement préalable en indiquant simplement que les recours arbitraux peuvent être conduits alternativement sous la juridiction du circuit classique d'arbitrage des Cours d'appel étatiques aussi bien que sous la juridiction du QFC (art. 1). Seul l'accord entre les parties semble alors prévaloir et l'exigence d'enregistrement au QFC n'est aucunement évoquée. Cependant, l'analyse de la loi n° 7 de 2005 instituant le QFC se montre beaucoup plus prolifique en posant expressément les cas dans lesquels les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage des juridictions du QFC. En l'occurrence, il est clairement établi qu'un moins l'une des parties doit avoir pris soin d'effectuer régulièrement son enregistrement auprès du QFC (art. 8 alinéa 3). Ainsi, l'interprétation *in extenso* de la loi nationale d'arbitrage

et l'interprétation *a contrario* de la loi instituant le QFC entrent d'une certaine manière en conflit. L'ambiguïté est très opportunément levée par la note sur décision de la CCC du QFC en date du 17 mars 2021 selon laquelle :

« En tant que tribunal du siège de l'arbitrage et tribunal compétent en vertu de la loi n° 2 de 2017 portant loi sur l'arbitrage en matière civile et commerciale, la Cour était convaincue qu'elle était compétente pour connaître de la demande, dans des circonstances dans lesquelles un tribunal arbitral n'avait pas encore été saisi ou n'avait encore agi effectivement<sup>28</sup>. »

Voilà donc la lumière faite sur les possibilités qu'ont les parties à un différend commercial de se placer sous la juridiction du QFC. C'est une véritable option « *opt-in jurisdiction* » qui est consacrée par la Cour elle-même, confirmant par la même occasion qu'aucun enregistrement préalable auprès du QFC n'est nécessaire. Bien entendu, un tel enregistrement est toujours souhaitable car les recours qui peuvent être faits par les parties aux QFC ne sont pas simplement de nature contentieuse, mais peuvent tout aussi bien être de nature conservatoire, administrative ou encore d'expertise. L'on peut donc désormais affirmer sans la moindre retenue qu'il existe deux cas dans lesquels la CCC du QFC est compétente pour connaître des différends opposant deux parties à un contrat commercial : premièrement, lorsqu'une telle option est expressément stipulée dans les clauses compromissaires et que l'une au moins des parties est enregistrée sous le QFC, deuxièmement, lorsque l'intention des parties se manifeste en dehors de tout enregistrement. Les opérateurs économiques officiant donc à titre principal ou occasionnel au Qatar se voient donc désormais clairement offrir une alternative entre deux options solides et sécurisées pour le règlement de leurs différends. Le circuit étatique des Cours d'appel peut être privilégié et officiera donc en langue arabe, mais il peut aussi très ouvertement être retenu le recours au QFC qui officiera quant à lui plus fidèlement aux schémas connus du droit international en langue anglaise. Le Qatar, par l'intermédiaire du QFC institué par une loi nationale n° 7 de 2005, s'affirme donc un peu plus encore comme l'une des places financières les plus modernes et avantageuses de la sphère entrepreneuriale mondiale.

## **B. Les mesures attendues pour l'avenir de la consolidation du droit qatarien de l'arbitrage**

Nous avons donc pu établir que la flexi-sécurité ainsi que l'accessibilité du droit qatarien de l'arbitrage sont des atouts majeurs qui ne font que renforcer la prépondérance et l'exemplarité sur le plan mondial de l'économie de l'État du Qatar. Si bien qu'il est totalement opportun de se demander dans quelle mesure il est encore possible de faire évoluer la matière et ce que peuvent concrètement attendre dans le futur les parties à un différend placé sous la juridiction d'une Cour arbitrale. Plusieurs axes peuvent cependant être rapidement évoqués. Premièrement, ne serait-il pas

avantageux pour le dynamisme du droit commercial au Qatar ainsi que pour les opérateurs économiques de pouvoir bénéficier des dernières avancées technologiques dans le rendu de cette justice alternative ? La loi établissant le QFC reste pratiquement muette sur le recours aux moyens de communication les plus modernes. La loi nationale sur l'arbitrage de 2017, quant à elle, se contente d'évoquer en son article 7 alinéa 3 relatif à l'accord arbitral que l'exigence d'établir le contrat d'arbitrage par écrit est respectée quand bien-même cela serait fait de manière électronique, si toutefois le recours à la technologie digitale choisie permet de bénéficier des modes de preuve les plus sécurisés. Par ailleurs, l'article 31 alinéa 1 de cette même législation confirme qu'à l'issue des délibérations, une copie électronique de la sentence arbitrale doit être envoyée au ministère concerné par l'affaire en fonction de la matière traitée. Il apparaît donc qu'aucune réticence de la part des pouvoirs publics qatariens ne subsiste quant au déploiement à plus grande échelle de la justice électronique. Bien au contraire, les experts considèrent la loi n° 16 de 2010 sur le commerce électronique comme l'une des plus abouties du domaine. L'enjeu de la digitalisation de l'arbitrage au Qatar pourrait paraître anodin, mais n'oublions pas que le développement massif des recours aux procédures d'arbitrage à l'échelle du commerce mondial est justement en partie fondé sur un gain de temps dans les procédures et le rendu de la justice. C'est donc à une question de qualité et d'efficacité du système judiciaire que nous avons affaire. Rappelons par ailleurs que dans une note de l'UNCITRAL datant de 2016<sup>29</sup>, le point 7 (b) intitulé « Moyens électroniques de communication » encourage fortement un tel déploiement technologique. De nombreux centres d'arbitrages nationaux équivalents au QFC officient déjà largement selon de telles modalités un peu partout dans le monde. Il ne fait alors aucun doute qu'une généralisation de l'e-arbitrage trouvera application dans un futur proche au Qatar.

Enfin, deux incertitudes subsistent à la lumière des législations qatariennes relatives à l'arbitrage, à considérer comme autant d'axes d'amélioration ou de points d'éclaircissement pour le futur. Tout d'abord, ni les statuts du QFC (2005) ni la loi d'arbitrage (2017) n'indiquent si les class-actions, c'est-à-dire les actions collectives ou actions de groupe peuvent faire l'objet au Qatar de procédures d'arbitrage. Elles sont bien entendu rares en d'autres coins du monde, mais il est fort possible que dans le futur les juridictions du QFC soient amenées à produire de nouvelles notes informatives. Ensuite, il convient de noter que les deux textes mentionnés plus haut sont tout aussi muets en ce qui concerne les possibilités qu'ont les parties dans leurs clauses écrites d'arbitrage de limiter contractuellement leurs facultés à faire appel d'une sentence arbitrale rendue en toute légalité. Un recul temporel sur un tel contentieux semble encore une fois manquer au Qatar, et il serait surprenant de prime abord, étant donné que la volonté des parties est prééminente en la matière, qu'il soit porté atteinte au souhait unanime de limiter les possibilités de recours. Mais, d'un autre côté, il a été dit plus en amont dans cet article que la violation de tout impératif

d'ordre public est de nature à faire échec à la reconnaissance d'une convention d'arbitrage. Ainsi, limiter les droits de la défense, y compris en se basant sur le principe du consensualisme, pourrait faire partie de ces objections à l'application de la convention arbitrale. C'est d'ailleurs, une fois de plus, ce que préconisent les lois modèles de l'UNCITRAL qui semble ne tolérer qu'avec une grande parcimonie de telles limitations lourdes de conséquences pour la qualité de l'arbitrage et les droits du justiciables associés.

En conclusion, la modernité et l'ouverture du droit de l'arbitrage au Qatar ne font aucun doute et semblent grandement renforcées par la note sur décision du QFC datant du 17 mars 2021. Le Qatar a toujours su s'intégrer pleinement dans les accords et pratiques internationaux, tout particulièrement en matière de droit commercial. Il ne fait donc nul doute que nous devrions assister dans le futur à un recours accru – donc susceptible de rallonger les délais dans le rendu des sentences arbitrales – à la juridiction du QFC. Il faut noter enfin que la gouvernance du QFC exercée par le triptyque QFC (enregistrement des sociétés et problématiques de taxation), QFC Regulatory Authority (aspects réglementaires des opérations conduites sous l'égide du QFC) et QICDRC (arbitrage), qui a d'ores et déjà démontré son efficacité d'envergure, devienne très prochainement l'une des plus valorisées sur le plan international, à l'identique de l'organisation concurrence londonienne (LCIA).

## Bibliographie

### Ouvrages:

M. Boucaron-Nardetto, *Le principe compétence-compétence en droit français de l'arbitrage*, PUAM, 2013, spéc. n° 32-349.

### Articles:

Y. Jeanclos, « La pratique de l'arbitrage du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles », *Rev. arb.* 2000, 187.

A. Mezghani, « Arbitrage forcé et fondement contractuel de l'arbitrage », *Gaz. Pal.* 26 juin 2003.

Motulsky, *JCP* 1954, I. 1194 et 1957, I. 1383.

Fr. Terré, « L'arbitrage, essence du juridique », *Mélanges Cl. Reymond*, Litec, 2004.

## Rapports:

Decision by the United Nations Commission on International Trade Law adopting the 2016 UNCITRAL Notes on Organizing Arbitral Proceedings. Disponible sur :

<https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/arb-notes-2016-e.pdf>.

## Réglementation (constitution, lois, décrets, ordonnances, conventions)

Loi qatarienne n° 7 de 2005 (amendée par les lois n° 2 de 2009 et n° 14 de 2009) instituant le Qatar Financial Center. Disponible sur : [www.qfc.qa/en/laws-and-regulations](http://www.qfc.qa/en/laws-and-regulations).

Loi qatarienne n° 2 de 2017 promulguant la loi nationale sur l'arbitrage. Disponible sur :

<https://www.bing.com/search?q=law+2+of+2017+qatar&cvid=c3f7dddaaffa43c880cfe74b345f4fef&aqs=edge..69i57j018j69i11004.5847j0j1&pgl=2083&FORM=ANNAB1&PC=LCTS>.

Loi qatarienne n° 1 de 2019 portant organisation de l'investissement de capitaux non-qataris dans l'activité économique. Disponible en version anglaise sur :

<https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/314/qatar-law-no-1-of-2019>.

Loi qatarienne n° 13 de 2000, régulant les IDE dans l'économie nationale. Disponible sur : <https://www.almeezan.qa/LawPage.aspx?id=3959&language=en>.

Loi n° 12/2020 du 31 mai 2020 sur la régulation des partenariats public-privé. Disponible sur :

<https://invest.gov.qa/laws-and-regulations>.

Résolution adoptée le 18 décembre 2019 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Disponible sur :

<https://undocs.org/en/A/RES/74/183>.

Recommandation n° 2005/162/CE, publiée au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE) au n° L 52 du 25 février 2005

Convention de New York sur l'arbitrage. Disponible sur :

<https://www.newyorkconvention.org>.

Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. Disponible sur :

<https://icsid.worldbank.org/news-and-events/news-releases/state-qatar-ratifies-icsid-convention>.

---

## Jurisprudence

Civ. 1<sup>re</sup>, 9 oct. 1990, *D.* 1991, 571, note Santa-Croce.

Civ. 1<sup>re</sup>, 3 fév. 2010, n° 09-13618.

Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juin 1998, *Bull.* I, n° 188

## Ressources électroniques

<https://www.qfc.qa>

<https://hukoomi.gov.qa/en/news/moci-calls-on-commercial-companies-to-rectify-their-statuses>

<https://uncitral.un.org>

<https://www.fatf-gafi.org>

<https://archive.doingbusiness.org/en/rankings>

<https://www.lcia.org/>

## Marges :

<sup>1</sup> Par exemple dans les domaines du droit administratif, du droit processuel ou encore du droit constitutionnel.

<sup>2</sup> Pour comprendre la structure du Qatar Financial Center institué par une loi n° 7 de 2005 (amendée ensuite par les lois n° 2 de 2009 et n° 14 de 2009) et accéder à ses décisions arbitrales, se reporter à l'adresse suivante : <https://www.qfc.qa>.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, <https://hukoomi.gov.qa/en/news/moci-calls-on-commercial-companies-to-rectify-their-statuses>.

<sup>4</sup> Sans mention contraire, les articles mentionnés renvoient à la loi de 2015 telle que nouvellement amendée.

<sup>5</sup> La recommandation de la commission de l'Union européenne du 15 février 2005 « concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance » allait déjà dans ce sens et pouvait être comprise comme annonciatrice d'une tendance internationale de fond. Voir, à ce sujet, la recommandation n° 2005/162/CE, publiée au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE) au n° L 52 du 25 février 2005.

<sup>6</sup> The United Nations Commission on International Trade Law.

<sup>7</sup> La dénomination française de cette organisation intergouvernementale est Groupe d'action financière (GAFI).

<sup>8</sup> Loi n° 1 de 2019 portant organisation de l'investissement de capitaux non-qataris dans l'activité économique. Disponible en version anglaise sur <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/314/qatar-law-no-1-of-2019>.

<sup>9</sup> Disponible sur <https://www.almeezan.qa/LawPage.aspx?id=3959&language=en>.

<sup>10</sup> Sauf pour quelques secteurs stratégiques très réglementés de type régalien comme la sécurité intérieure, ou encore les enjeux liés aux hydrocarbures. Voir à ce sujet les articles 17, 25-1, 25-2 et 25-3.

<sup>11</sup> Publiée au *Journal Officiel* le 11 juin 2020.

<sup>12</sup> Voir <https://undocs.org/en/A/RES/74/183>.

<sup>13</sup> A noter, selon cette même résolution dans son alinéa 4, qu'il est établi que « les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle important [...] en supportant les efforts des gouvernements pour atteindre les objectifs de développement durable ».

<sup>14</sup> Sont visés principalement ici l'encadrement de l'incertitude ainsi que les schémas opérationnels et managériaux valorisés dans les contrats de PPP.

<sup>15</sup> Le célèbre classement *Doing Business* établi par la Banque mondiale classe l'État du Qatar au rang 77 sur 190 économies nationales analysées (en 2022), en raison de son évolution positive rapide sur une somme de 11 indicateurs économiques et réglementaires.

<sup>16</sup> La dénomination anglaise et complète de cette Convention de New York sur l'arbitrage est *The Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*. La signature initiale de ladite convention date de 1958.

<sup>17</sup> Voir, sur l'étymologie latine du mot « arbitrage », Fr. Terré, « L'arbitrage, essence du juridique », *Mélanges Cl. Reymond, Litec*, 2004.

<sup>18</sup> Y. Jeanclos, « La pratique de l'arbitrage du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles », *Rev. arb.* 2000, 187.

<sup>19</sup> Il est vrai de dire que les tribunaux sont dans les grands États du monde relativement engorgés et que les délais pour obtenir une audience préliminaire sont de plus en plus longs. Or, la rapidité de la justice, surtout dans un monde de plus en plus procédurier, est indéniablement l'une des composantes de sa qualité.

---

<sup>20</sup> Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. Voir sur ce point <https://icsid.worldbank.org/news-and-events/news-releases/state-qatar-ratifies-icsid-convention>.

<sup>21</sup> Le Qatar est également très actif dans les différents groupes de travail de l'UNCITRAL.

<sup>22</sup> Pour une analyse fouillée du principe international de « compétence-compétence », voir M. Boucaron-Nardetto, *Le principe compétence-compétence en droit français de l'arbitrage*, PUAM, 2013, spéc. n° 32-349.

<sup>23</sup> Voir sur ce point l'analyse de Motulsky, *JCP* 1954, I. 1194 et 1957, I. 1383.

<sup>24</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 oct. 1990, *D.* 1991, 571, note Santa-Croce.

<sup>25</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 3 fév. 2010, n° 09-13618.

<sup>26</sup> A. Mezghani, « Arbitrage forcé et fondement contractuel de l'arbitrage », *Gaz. Pal.* 26 juin 2003. Se reporter également, par exemple, à la jurisprudence Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juin 1998, *Bull.* I, n° 188.

<sup>27</sup> Afin de prendre connaissance des ces règles concrètes parmi les plus utilisées au monde, se reporter au site <https://www.lcia.org/>.

<sup>28</sup> Traduction non officielle effectuée de l'anglais vers le français par l'auteur du présent article.

<sup>29</sup> Decision by the United Nations Commission on International Trade Law adopting the 2016 UNCITRAL Notes on Organizing Arbitral Proceedings. Voir <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/arb-notes-2016-e.pdf>.